



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Nice, le 3 juin 2014

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Direction Départementale de la Protection des
Populations (DDPP)
Service Protection Civile, Environnement et Sécurité
routière
CADAM
06 286 NICE cedex 03

Affaire suivie par Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20
N° S3ic : 64.1877/P3

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour présentation en Commission Départementale Nature, Paysage et Sites option
Carrière**

- Objet** : - Sarl BG PIERRES
Chemin de la Sine
06140 Vence.
- Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de
roche calcaire (pierre de taille) sise au lieu-dit « *La Plus Haute Sine* »
- Réf.** : - Le dossier d'autorisation d'exploiter accompagné de sa lettre de demande
du 27 février 2013
- Les compléments au dossier de demande du 27/02/2013 apportés par
l'exploitant le 13 mai 2013
- Le rapport de l'inspection du 23 mai 2013 relatif au caractère complet et
régulier du dossier du demandeur
- PJ** : - un projet d'arrêté préfectoral

RESUME

La SARL BG PIERRES est une entreprise à caractère artisanal et familial qui procède à l'extraction de pierres de taille (roche calcaire) depuis 2006. Le site de « La Plus Haute Sine » à Vence est connu de nos services depuis la fin des années 1980 Il est répertorié par le schéma départemental des carrières et compatible avec les règles d'urbanisme (POS de la ville de Vence).

A présent, la SARL BG PIERRES sollicite le renouvellement de son droit d'exploiter cette carrière pour une durée de 15 ans. L'activité est classée selon la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude du dossier de demande a démontré que l'impact résultant de l'exploitation de ce site sera très limité. Les risques liés l'exploitation ont été étudiés et l'étude de danger indique que tous les risques retenus sont dans le domaine de l'acceptable.

En outre, l'activité de la société répond à une des attentes du marché des artisans du BTP local.

En conclusion, l'inspection des Installations Classées émet un avis favorable au dossier du pétitionnaire selon le projet d'arrêté ci-joint et propose à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis de la CDNPS – option carrières.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier en date du 27 février 2013, Madame Sylvie BONO (gérante), agissant au nom et pour le compte de la SARL BG PIERRES dont le siège social est situé Chemin de la Sine sur la commune de VENCE, a sollicité le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire.

La carrière de « *La plus haute Sine* » est connue de nos services depuis la fin des années 1980. En effet, la SARL BG PIERRES a racheté l'installation à la société LISARELLI qui bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 8 avril 1987 pour une durée de 15 ans et une production maximale annuelle de 500 tonnes.

La dernière autorisation octroyée à la SARL BG PIERRES pour une durée de 7 ans date du 25 septembre 2006. A l'heure actuelle, le droit d'exploiter est arrivé à échéance au 24 septembre 2013 et cette carrière a du stopper son activité.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 a autorisé l'exploitant à extraire annuellement 1 500 tonnes de roche calcaire ; ces matériaux étant destinés à alimenter le marché artisanal local du bâtiment en pierres de taille.

Compte tenu de la nature géologique du matériau et de sa qualité exceptionnelle, la SARL BG PIERRES souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière et renouveler son exploitation en sollicitant sur une surface d'extraction de 2533 m², une production maximale annuelle de 1 000 tonnes sur une période d'exploitation de 15 ans.

La SARL BG PIERRES possède la maîtrise foncière de l'intégralité du périmètre d'autorisation. Elle dispose d'un contrat de foretage (sous forme de bail commercial) avec la société SCI LA CARRIERE renouvelé le 18 septembre 2012 et valable jusqu'au 31 mai 2029 minimum.

Le site de la carrière se situe à 2,5 km au Sud-Ouest du centre de Vence, au cœur du secteur d'activité des « *carrières de la Sine* », appelé plus communément « *Pierre de Vence* ».

En effet, deux autres sociétés spécialisées dans l'extraction et la taille de pierres ornementales sont mitoyennes ou à proximité de la carrière de la SARL BG PIERRES. Il s'agit de la société CHIAPELLO qui possède trois sites d'extraction limitrophes et un atelier de sciage, et la société ODDOART (Atelier de La Pierre Vençoise) qui possède également un site d'extraction et un atelier de sciage.

De plus, il convient de noter par ailleurs, la présence sur une parcelle voisine, d'une plateforme de concassage/criblage appartenant à la société GALGANI TP.

La SARL BG PIERRES est une entreprise à caractère artisanal et familial. Trois personnes constituent l'effectif de cette société : la gérante, le directeur technique (qui est également conducteur d'engin) et un employé.

Les engins de chantier mis en œuvre au sein de la carrière appartiennent à la société BONO Terrassements qui les met à disposition de la société BG PIERRES (une pelle mécanique avec dents de déroctage ; godet cribleur et camions pour l'évacuation des matériaux, pelle mécanique pour purger les fronts et un chargeur).

Les activités de sciage ou de fente de blocs de pierre extraits sont effectuées en dehors du site d'exploitation, au niveau des ateliers de la société BONO Terrassements sur une parcelle mitoyenne en limite Est du site.

1.1 Classement

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Capacité de l'activité	Rubriques	Régime.
Carrières (exploitation de)			
1. Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Production maximale annuelle : 1000 tonnes	2510.1	A

A (autorisation), D (déclaration)

1.2 Procédés d'exploitation

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, à sec et au moyen d'engins de chantier ; aucun explosif n'est employé sur le site. Elle comporte schématiquement les opérations successives suivantes :

- Exploitation des matériaux à l'aide de pelles mécaniques munies de dents de déroctage, sur des fronts d'une hauteur maximale de 5 mètres et des banquettes de 5 mètres de large. Le carreau final est fixé à la cote 189 m NGF.
- Stockage temporaire sur site des blocs de pierre bruts extraits.
- Reprise des blocs et transport vers l'atelier BONO Terrassements. Dans cet atelier (hors carrière), les blocs sont débités à la scie ou refendus avec des coins.
- La commercialisation de la pierre de taille aux clients se fait exclusivement en dehors du site par la société BONO Terrassements.
- La remise en état du site est coordonnée à l'avancement des travaux : façonnage des fronts de taille, des talus et des banquettes, nivellement du carreau d'exploitation, régalage des terres de décapage et à terme, plantation sous forme de bosquets d'espèces végétales typiques de la région.

2. ETUDE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Selon les éléments figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'exploiter, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre certaines mesures et démontre que les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement sont préservés.

Hormis l'exploitation de la carrière proprement dite, il n'existe sur le site aucune autre activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la Loi sur l'eau.

2.1 Milieu naturel

Les effets du projet sur les habitats naturels, sur les continuités écologiques et la biodiversité peuvent être considérés comme extrêmement faibles. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

L'étude d'impact indique entre autres :

« Le secteur d'étude n'est pas concerné par un espace naturel faisant l'objet d'une protection réglementaire.

Aucune espèce protégée végétale ou animale n'a été inventoriée dans le périmètre d'autorisation de la carrière BG PIERRES (pas de chiroptères ni indices de présence non plus) lors de nos diverses prospections ».

2.2 Milieu humain

- Au regard des effets sur l'occupation des sols :

Il s'agit d'un renouvellement d'exploitation car la carrière existe déjà.

Mesure de réduction proposée par l'exploitant :

« réaménagement du site en fin d'exploitation et retour à sa vocation naturelle initiale ».

- Au regard des effets sur les voies de communication :

L'effet est faible car le chemin d'accès au site est peu emprunté au quotidien et suffisamment large pour permettre le croisement de deux camions. Il est limité à la période d'activité du site.

Sur la RD 2210 et RD 36, affectées par l'évacuation des matériaux, le trafic ne représente que 0,1% de la part totale du trafic.

Mesure de réduction proposée par l'exploitant :

« Aménagement de la voie publique pour permettre la circulation en toute sécurité avec panneaux signalant la présence de la carrière et en matérialisant l'accès au site.

Consignes données aux chauffeurs : respect du code de la route, des prescriptions établies dans le Document de Santé et Sécurité ».

- Au regard de la situation socio-économique :

Un effet positif est produit par le maintien des emplois et par la poursuite de l'approvisionnement des marchés locaux. De ce fait, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

2.3 Prévention de la pollution des eaux

L'extraction de pierres de taille ne requiert pas l'utilisation d'eau et aucun stockage de carburant ou autre produit polluant n'est effectué au sein de la carrière.

Aucun effet direct sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire hormis celles qui concernent la prévention des pollutions accidentelles.

Dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant et mises en place :

- « - Site et ses abords maintenus en bon état de propreté ;
- Evacuation régulière des déchets générés par l'exploitation, via des filières adaptées ;
- Nombre d'engins limités à 3 au maximum ;
- Entretien des engins de manière régulière. Présence d'une aire étanche au niveau des ateliers de BONO Terrassements pour l'entretien et l'approvisionnement en carburant ;
- Les terres de décapage sont stockées en périphérie du site d'extraction, sous forme de merlons afin de préserver leur qualité pédologique ;
- Kit anti-pollution mis à disposition en permanence sur la carrière, et dont le personnel connaît le mode d'utilisation ».

2.4 Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques engendrées par les engins d'extraction sont dans tous les cas des effets directs et temporaires car liés à la période d'activité de l'exploitation.

L'effet est très faible en raison du nombre limité d'engins sur le site et au terme des quinze années d'exploitation par l'arrêt définitif de l'activité. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant et mises en place :

- « - Limitation de la vitesse de circulation des engins ;
- Limitation de la hauteur des stocks pour prévenir de l'envol des poussières ;
- Arrosage des pistes par temps sec et venté ;
- Maintien des merlons végétalisés pour bloquer les poussières ;
- Entretien régulier des engins de chantier ;
- S'assurer du bon réglage du moteur des engins ;
- Consignes données aux chauffeurs et conducteurs d'engins de ne pas laisser tourner inutilement leurs moteurs ;
- Réaménagement du site en fin d'exploitation et retour à sa vocation naturelle initiale ».

2.5 Déchets générés par l'exploitation

L'étude d'impact indique à ce sujet :

« Le décapage des terres de découvertes a déjà été effectué dans le cadre de l'autorisation précédente. Ces stériles sont stockés sous forme de merlons et seront utilisés lors du réaménagement afin de reconstituer un horizon végétal propice à la reprise de la végétation.

Le calcaire extrait est globalement de bonne qualité et homogène et ne génère quasiment pas de stériles d'exploitation.

Les déchets produits par la carrière sont essentiellement constitués par :

- des pièces d'usure d'engins et ferrailles diverses ;*
- des déchets de type ménagers (3 personnes maximum).*

Ces déchets sont collectés et évacués hors du site vers des centres de tri si nécessaire.

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour qu'aucun dépôt sauvage ne soit effectué sur le site (information du personnel, mise à disposition de poubelles, etc...). Par ailleurs, la fermeture du site par un portail cadenassé en dehors des heures de fonctionnement, permet d'éviter les dépôts sauvages susceptibles de venir de l'extérieur ».

2.6 Prévention des nuisances sonores

Les effets directs sur les populations riveraines sont produits par les nuisances sonores provenant des activités d'extraction de matériaux. Cet effet est considéré à court terme car il est lié à la période d'exploitation.

Les mesures de réduction proposée par l'exploitant sont :

- « - *Interdiction de tout haut parleur, sirène, etc ;*
- *Maintien des merlons dans la bande des 10 mètres ;*
- *Effectuer des mesures de bruit de manière régulière ;*
- *Pas d'activité en période nocturne ».*

Un contrôle du niveau de bruit peut être réalisé dans les 3 mois après l'obtention de l'autorisation d'exploitation, puis périodiquement.

2.7 Impact sur le paysage et le patrimoine culturel

Les effets sont très faibles en raison du caractère enclavé de la carrière et aussi de sa faible superficie d'exploitation (2 533 m²).

Aucun effet n'est à signaler en l'absence de monument historique classé ou inscrit, de sites inscrits ou classés et de vestiges archéologiques. Le site de la carrière n'a pas fait l'objet de saisine archéologique préventive.

Les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant :

- « - *Maintien des boisements aux abords de la carrière ;*
- *Remise en état établie de façon cohérente et de manière respectueuse du paysage local ;*
- *Aménagement des talus et remodelage du site avec végétalisation des fronts de tailles et des banquettes, etc... ».*

La mise à l'arrêt définitif et remise en état du site en fin d'exploitation permettra de retrouver un usage futur du site comparable à celui actuel, c'est-à-dire à vocation d'espace naturel.

2.8 Prévention des risques

L'étude de dangers montre l'absence de risque pour l'environnement extérieur au site

Les risques à caractère traditionnel engendrés par l'installation sont contenus dans l'emprise du site. Ils ne concernent que le personnel de l'exploitation compte tenu des procédés employés, des matières et produits utilisés, ainsi que des mesures de prévention et de construction prises.

Le fonctionnement de la carrière n'induit pas de risque ni de dangers pour l'environnement immédiat, tant rapproché, qu'éloigné.

Toutefois, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant :

- « - Sur les dangers d'origine mécanique (manutention, pièces en mouvement, etc ...) : aucune mesure préventive n'est à mettre en œuvre ;
- Sur les dangers d'origine chimique : (réaction chimique) : aucune mesure préventive n'est nécessaire.
- Sur les dangers d'incendie : Les mesures de prévention prises par l'exploitant concernent :
- L'interdiction de fumer ;
 - Les dispositifs de mise à la terre ;
 - Les équipements de lutte incendie et leur maintenance ;
 - La formation et l'entraînement du personnel.
- Les mesures générales contre l'incendie font l'objet de consignes portées à la connaissance du personnel et régulièrement rappelées et affichées.
- Toutefois, le développement d'un incendie sur la carrière resterait normalement circonscrit à une zone géographique très limitée, les matériaux n'étant pas de nature à en favoriser la propagation et les végétaux quasi-absents sur le carreau d'exploitation.
- Par contre, on retiendra la présence de boisements au niveau des collines situées en face d la carrière.
- Les pelles mécaniques évoluant sur le site sont équipées d'un extincteur vérifié conformément à la réglementation, placé à proximité du conducteur.
- En cas d'incendie, les extincteurs seront utilisés et il sera procédé à l'étouffement du feu par un stock d terre ou de sable. Le personnel sera évacué, et si besoin, les secours alertés ».

3. CONSULTATION DU PUBLIC ET DES SERVICES

3.1 Recevabilité

Par transmission du 5 mars 2013, la DDPP a transmis à l'inspection des installations classées pour instruction, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, datée du 27 février 2013.

Après plusieurs échanges avec l'exploitant et en réponse au courrier électronique de l'inspection du 10 mai 2013, l'exploitant a apporté le 13 mai 201 les compléments nécessaires à son dossier.

Le rapport de recevabilité relatif au caractère complet et régulier du dossier a été transmis par l'inspection au Préfet des Alpes Maritimes le 23 mai 2013.

Dans ce rapport, il a été proposé au Préfet des Alpes Maritimes :

- De saisir le Préfet de région par courrier en RAR :

- en matière d'archéologie préventive selon les dispositions de l'article R512-11 du Code de l'Environnement et de l'article R523-4-5 du code du Patrimoine ;
 - pour avis de l'autorité environnementale, au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
 - pour avis de l'Agence Régionale de la Santé, au titre de l'article R122-1-1-IV.
- De communiquer dans le mois la demande au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement.
 - D'inviter les communes impactées par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 2510.1 de la nomenclature, à émettre leur avis en application de l'article R512-20 du Code de l'Environnement.

Les communes concernées sont :

- Vence,
- Tourette sur Loup,
- Roquefort Les Pins,
- La Colle Sur Loup,
- Saint Paul de Vence.

- De communiquer un exemplaire de la demande d'autorisation pour avis à l'INAO, conformément aux dispositions de l'article R.512-21-1 du code de l'environnement.
- D'informer la DDTM de la demande d'autorisation en application de l'article R.521-21-II du code de l'environnement.

3.2 Enquête publique

Par décision du Tribunal Administratif du 25 juin 2013, le commissaire enquêteur a été désigné pour diriger l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la SARL BG PIERRES pour l'exploitation de la carrière de pierre de taille située au lieu-dit « *La plus haute Sine* » sur le territoire de la commune de VENCE.

Un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été pris en date du 20 septembre 2013.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus ; les permanences ont été fixées dans les locaux des services techniques / service de l'urbanisme de la Mairie de Vence.

Le rapport du commissaire enquêteur a été finalisé le 2 décembre 2013. Ce rapport est référencé : enquête n° E13000036/6.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation de la part du public ni des élus des communes concernées.

Cependant, le 15 novembre 2013, la directrice de l'urbanisme de la Mairie de Vence a indiqué sur le registre d'enquête :

« ... que le conseil municipal ne prendra pas de délibération sur ce projet car il n'est pas prévu de réunion durant cette période. Elle m'a indiqué que Monsieur le maire est favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière ».

Conclusion du commissaire enquêteur :

Après analyse du dossier et des éléments collectés lors de l'enquête publique, le commissaire émet en date du 2 décembre 2013, les avis suivants :

« - Sur les observations formulées :

Le public et les élus des communes n'ont formulé aucune observation ni opposition au projet de renouvellement d'exploitation de carrière.

- Sur le projet et l'impact sur l'environnement :

Le périmètre du site de la nouvelle autorisation sollicité a légèrement diminué par rapport à la précédente autorisation, le volume annuel d'extraction projeté est réduit d'un facteur 1,5.

Par rapport aux enjeux présentés, le projet prend en compte les incidences directes et indirectes sur l'environnement en traitant les phases de chantier, la période d'exploitation et la période après chantier.

Au vu des impacts présentés, l'étude prend en compte les mesures appropriées pour supprimer, réduire les incidences du projet sur l'environnement.

La volonté affichée de mise en œuvre d'un système de « management environnemental », reçu favorablement par le commissaire enquêteur, intégrant politique de l'environnement pour l'installation, la mise en œuvre des procédures d'information, de formation et de prévention du personnel et l'amélioration de la connaissance des déchets entrants et sortants sur le site.

En conclusion le commissaire enquêteur relève :

- une bonne intégration des installations dans l'environnement ;*
- une acceptation des installations de la population compris celle du voisinage du site, aucun incident au regard de la protection de l'environnement ne s'étant produit depuis le démarrage de l'exploitation en 2006.*

- Sur l'économie locale et sociale :

Ce renouvellement d'autorisation va permettre de poursuivre les activités d'extraction de la carrière et de continuer ainsi à alimenter le marché local en pierres de taille et d'ornement et réaliser de façon artisanale des ouvrages et objets en pierre sur commande et par voie de conséquence le maintien de l'emploi.

Pour conclure, le Commissaire Enquêteur, pour les motifs ci-dessus, émet un

AVIS FAVORABLE

sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la société BG PIERRES pour l'exploitation de la carrière de pierre de taille et ornementale au lieu-dit « La plus haute Sine » située sur la commune de Vence ».

3.3 Avis des services et des communes

Les avis ci-dessous sont ceux qui ont été reçus à la DDPP et transmis à l'inspection des installations classées par courrier et/ou par messagerie électronique.

3.3.1 Avis des services

- Autorité Environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale a été élaboré le 3 septembre 2013.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il conclut de la manière suivante :

« D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts, sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique ».

- Direction Régionale des Affaires Culturelles:

Un accusé de réception du dossier du pétitionnaire a été adressé le 11 juillet 2013 par le directeur régional des Affaires Culturelles. Dans cette attestation, il est précisé que le Préfet de Région n'a édicté dans le délai de deux mois à compter de la date précitée, aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter sur le dossier déposé par BG PIERRES.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

L'avis de cette direction a été émis en deux temps :

Le premier avis, émis en date du 24 juillet 2013, précise :

"... j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de pierre de taille et ornementale au lieu-dit « La plus haute sine » sur la commune de Vence reçoit un avis favorable au regard des règles d'urbanisme en vigueur (classement des terrains en zone Ue à vocation d'activité de carrière de la Sine dans le PLU approuvé le 21 juin 2013)".

Et pour le deuxième avis, daté du 5 août 2013 :

"... j'ai l'honneur de vous informer que mes services n'ont pas d'observations à formuler sur ce projet, ni au titre de la police de l'eau ni au titre des espaces naturels et de la biodiversité".

- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

L'avis du directeur général de l'ARS a été émis le 2 août 2013. Cet avis indique :

« En conclusion, les résultats de l'étude d'impact et des effets sur la santé révèlent que les niveaux d'exposition et de risque pour les populations environnantes apparaissent acceptables ;

au vu des considérations sanitaires énumérées ci-dessus, j'émet un avis favorable à la demande formulée par le pétitionnaire concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sa carrière de « la plus haute Sine » à Vence.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Le directeur de l'Unité Territoriale Sud-est de l'INAO a émis le 31 juillet 2013 l'avis suivant :

« ... La commune de Vence est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Huile d'olive de Nice », « olive de Nice », et dans les aires géographiques des IGP : « Méditerranée », « Alpes Maritimes », « Miel de Provence ».

Aucune parcelle à usage agricole n'est consommée par ce projet d'exploitation de cette carrière.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur cette demande d'autorisation pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La plus haute Sine » sur le territoire de la commune de Vence, dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur les AOC et les IGP ».

3.3.2 Avis des communes

En application de l'article R512-20 du Code de l'Environnement, les communes concernées ont émis les avis suivants :

- Le directeur général des services techniques de la ville de La-Colle-su-Loup a informé les services de la DDPP par courrier électronique du 18 novembre 2013 que :
«... la Ville ne pourra pas prendre de délibération avant le 30 novembre 2013 et précise qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler, ce qui correspond à un avis favorable tacite ».
- Le maire de Tourette-sur-Loup a adressé un courrier en date du 21 novembre 2013 précisant que :
« ... la commune n'envisage pas de délibérer en conseil municipal sur cette affaire ».
- Le service urbanisme de la Mairie de Vence a transmis à la DDPP une attestation datée du 26 novembre 2013 dans laquelle il est spécifié que le Maire de la commune de Vence :
« Déclare émettre un avis favorable quant au renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de pierre de taille et d'ornement présenté par la SARL BG PIERRES sise au lieu-dit (La plus haute Sine » sur la commune de Vence (06) tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique du 14 octobre au 15 novembre 2013 ».

Par ailleurs, les deux communes ci-dessous ont fait parvenir à la DDPP les extraits du registre de délibération du conseil municipal qui précisent :

- Pour la commune de Saint Paul de Vence, le 15 octobre 2013 :
« Consulté, le Conseil municipal à l'unanimité, n'émet aucune objection au renouvellement de l'autorisation d'exploitation formulée par la SARL BG PIERRES ».
- Pour la commune de Roquefort-les-Pins, le 14 novembre 2013 :
« Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres, EMET un avis favorable sur la poursuite d'exploitation de la carrière de pierres de taille de la Sine sur le territoire de la commune de Vence ».

4. ANALYSE ET AVIS DU SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 La demande

Le dossier présenté par la SARL BG PIERRES concerne une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter le site de la carrière de la plus haute Sine à Vence pour une extraction annuelle maximale de 1000 tonnes sur 15 ans. Au terme de l'autorisation, l'exploitant envisage la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation.

La surface du périmètre d'autorisation sollicité est faible car elle ne concerne que 2 533 m².

Les roches extraites (pierre de taille) sont destinées au marché local du BTP.

Les impacts et les risques liés à cette installation ont été abordés et étudiés par l'exploitant. Les éléments du dossier indiquent que cette activité est déjà connue depuis de nombreuses années au niveau de ce site et de ses environs.

La carrière de BG PIERRES est implantée à proximité d'autres exploitations similaires. Les impacts cumulés et individuels sont très limités car imperceptibles de l'extérieur du périmètre sollicité.

En outre, les dangers et les risques liés à l'exploitation ont bien été appréhendés par le pétitionnaire et les conclusions indiquent que tous les risques retenus se situent dans le domaine de l'acceptable de la grille de la matrice de criticité.

4.2 Discussion des avis recueillis

Outre l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, l'inspection constate tout particulièrement que :

- L'autorité environnementale mentionne dans son avis que la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts, sont appropriées au contexte et aux enjeux.
- La DRAC n'a édicté sur le projet du pétitionnaire aucune prescription archéologique.
- L'ARS a émis un avis favorable au regard des niveaux d'exposition et de risque pour les populations environnantes acceptables.
- La DDTM a précisé que le dossier reçoit un avis favorable au regard des règles d'urbanisme et ne fait pas l'objet d'observations particulières, ni au titre de la police de l'eau ni au titre des espaces naturels et de la biodiversité.
- L'absence de remarques de la part de l'INAO dans la mesure où la carrière n'a pas d'incidence sur les AOC et les IGP.
- Aucune des communes concernées par le dossier de demande de la SARL BG PIERRES n'a exprimé de remarques particulières ou de réserves.

Pour sa part, l'inspection des installations n'émet pas d'observations sur les avis recueillis.

4.3 Consultation du Demandeur

Enfin, le projet d'arrêté ci-joint résulte d'une démarche contradictoire effectuée par transmission de ce document à l'exploitant le 27 mai 2014.

5. PROPOSITIONS

En conclusion, l'inspection des installations classées est pour sa part favorable à la délivrance au profit de la SARL BG PIERRES du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Plus Haute Sine » située sur le territoire de la commune de Vence selon le projet d'arrêté ci-joint,

et propose que Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes :

- Soumettre pour avis le présent rapport et ses pièces jointes aux membres du CDNPS option carrière ;
- Procède ensuite à la consultation visée à l'article R 512-26 du code susmentionné ;
- Adresse à l'inspection une copie lisible et datée de la preuve de notification de l'arrêté à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Pour la directrice et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale
des Alpes Maritimes

